

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHU (Direction des services techniques)

45, rue Cognacq Jay
51100 Reims

Références : D3 i 2025-1235
Code AIOT : 0003012605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement CHU (Direction des services techniques) implanté Rue Roger Aubry 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'Inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU (Direction des services techniques)
- Rue Roger Aubry 51100 Reims
- Code AIOT : 0003012605

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le service logistique du Centre Hospitalier Universitaire de Reims exploite une blanchisserie (soumise à enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2340) et une installation de préparation alimentaire pour les besoins des services hospitaliser de Reims et d'Epernay. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2017-APC-13-IC du 02/03/2017.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Demande d'action corrective	6 mois
6	Fréquence de la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Traitement des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 1.2.1	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet (eaux industrielles)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que :

- des non-conformités ont été relevées lors de la vérification des installations électriques ;

- les paramètres AOX et hydrocarbures totaux ne sont pas mesurés dans les eaux industrielles rejetées par l'exploitant ;
- les justificatifs d'entretien de l'installation de traitement des eaux n'ont pas été présentés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité
2340-1	Blanchisseries, laveries de linges à l'exclusion du nettoyage à sec	E	14 tonnes Modification de la nomenclature par décret du 30 décembre 2010
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, [...] Installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	D	1,8 t/j
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, les installations n'étant pas classées sous la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou	D	1,9 t/j

	mais inférieure ou égale à 2 t/j		
2910-A2	Installations de combustion	D	2 chaudières gaz PU = 2788 kW soit 5576 kW 5 séchoirs à gaz = 1550 kW 1 séchoir démêloir gaz = 500 kW 2 séchoirs rotatifs gaz 150kW = 300 kW 1 séchoir rotatif gaz = 90 kW 2 s é c h e u s e s repasseuses gaz 450 kW = 900 kW tunnel de finition gaz = 175 kW P max = 9,09 MW
4422-2	P e r o x y d e s organiques de type E ou F, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D	Rubrique créée par décret du 3 mars 2014 Quantité cumulée = 4,28 tonnes
4802-2	Stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, 2. Emploi d a n s d e s équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité	D	Rubrique créée par décret du 3 mars 2014 Quantité cumulée = 424 kg

	2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
--	--	--	--

E : Enregistrement

D : Déclaration

Rappel : Les installations présentées ci-dessus ne sont pas considérées comme étant connexes au sens de l'article R512-32 du Code de l'environnement.

Constats :

Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à

combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Par courrier électronique du 28/11/2025, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification des extincteurs réalisée le 24/05/2024. Ce rapport fait état de 6 appareils à remplacer et 47 appareils dont la révision décennale est à réaliser ;
- le rapport de vérification des poteaux incendie (fait en interne par le service de sécurité incendie) le 10-11/08/2025 : débit conforme ;
- le rapport de vérification du système de sécurité incendie (SSI) réalisée du 28/07 au 01/08/2025. Le rapport indique que 5 interrupteurs gênent pour la manœuvre, ainsi qu'un certain nombre d'anomalie sur le compartimentage (porte coupe-feu).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a :

- indiqué qu'une vérification des extincteurs a été réalisée en septembre 2025, mais que le rapport n'a pas été réceptionné. L'exploitant n'a pas présenté de devis, ni de bon de commande de remise en état des extincteurs. ;
- présenté le rapport de vérification des RIA réalisé le 3/10/25. Ce rapport fait état de 6 RIA endommagés. L'exploitant n'a pas présenté de devis, ni de bon de commande de remise en état des RIA. L'exploitant indique également que la motopompe est étalonnée une fois par an. ;
- indiqué avoir des difficultés concernant la remise en état de son système de sécurité incendie, notamment sur les portes coupe-feu, qui sont régulièrement endommagées. L'exploitant doit également réaliser différents devis afin d'opter pour la meilleure solution technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet le rapport de vérification des extincteurs réalisée en septembre 2025, ainsi que les bons de commande de remise en état des extincteurs et des RIA.

Sous 6 mois, l'exploitant transmet le bon de commande de remise en état de son Système de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Par courrier électronique du 28/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique du bâtiment Logipole du 24/10/2025 qui fait état de 57 observations dont 28 déjà signalés les années précédentes.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté :

- le certificat Q18 du poste HT du Logipole édité le 7/07/25, qui ne mentionne pas d'observation ;
- le certificat Q18 du bâtiment Logipole édité le 23/03/25, qui ne mentionne pas d'observation ;
- le rapport de vérification électrique de juin 2025 du poste HT du Logipole, qui ne mentionne pas d'observation.

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action de remise en état de son installation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant doit résorber l'ensemble des anomalies constatées lors de la vérification électrique du bâtiment Logipole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'installation est équipée d'une vanne permettant de mettre le site sous rétention. Les eaux d'extinction sont alors dirigées vers le parking. Le service sécurité incendie est en charge de réaliser les manœuvres (6 personnes sont présentes en permanence). Une procédure pour la manœuvre de la vanne a été présentée lors de la visite d'inspection. Cette procédure est testée 1 fois par an, et notamment avec utilisation d'eau afin de vérifier l'étanchéité de la zone. Le dernier test a eu lieu le 31/07/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet (eaux industrielles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). <u>Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :</u> [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...] En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. [...]
Constats : Par courrier électronique du 28/11/2025, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse effectuée sur ses rejets d'eaux industrielles le 20/03/2025 et le 17/09/2025. Par sondage, les analyses sont conformes et l'Inspection constate le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence de la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface	
Prescription contrôlée :	
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.	
« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j

Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j

Chrome et composés (en Cr)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Plomb et composés (en Pb)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Zinc et composés (en Zn)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

[...]

Constats : Par courrier électronique du 28/11/2025, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse effectuée sur ses rejets d'eaux industrielles le 20/03/2025 et le 17/09/2025. L'Inspection constate que les paramètres Composés organiques du chlore (AOX) et Hydrocarbures totaux ne sont pas mesurés par l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le flux journalier rejeté pour ces deux paramètres est inférieur aux valeurs indiquées en contributions nette (analyse trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j pour les hydrocarbures totaux et si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j pour le paramètre AOX) . De plus, concernant les paramètres chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc et chloroforme, l'exploitant réalise une analyse semestrielle, conformément à sa convention de rejet. En effet, le flux rejeté pour chaque paramètre est inférieur pour l'année 2025 à la valeur de référence prescrivant l'analyse trimestrielle. En moyenne, sur l'année 2025, le flux rejeté d'eau est de 106 m³/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant doit justifier que les flux journaliers rejetés pour les paramètres AOX et hydrocarbures totaux sont inférieurs aux valeurs indiquées en contributions nette.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : L'exploitant a mis en place un traitement pour ses rejets d'eaux industrielles (issues de la blanchisserie, de la stérilisation et des chaudières) composé d'un dégrilleur, d'un bassin tampon

de 30 m³, d'une cuve de neutralisation, d'un échangeur platulaire et d'un débitmètre. L'exploitant indique que les équipements sont maintenus en bon état et vérifiés par un prestataire externe. Une vérification journalière de l'installation est réalisée par le prestataire. De plus, le prestataire réalise le suivi du pH, du débit et de la température des eaux rejetées. Le curage du bassin tampon a été réalisé le 4/03/2025. L'exploitant indique qu'une maintenance annuelle est réalisée sur l'échangeur platulaire, sans présenter de justificatif. De plus, l'exploitant n'a pas démontré que le débitmètre est étalonné. L'exploitant indique que l'installation de traitement n'a jamais été en indisponibilité, car le prestataire est présent sur le site journallement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmet les justificatifs de la maintenance annuelle de l'échangeur platulaire et d'étalonnage du débitmètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois